

7495/H



Tribunal Pénal International pour le Rwanda  
International Criminal Tribunal for Rwanda

ICTR-99-52-A

23 June 2006

[7495/H-7481/H]

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
Mme le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

Greffier : M. Adama Dieng

Décision rendue le : 23 juin 2006

ICTR Appeals Chamber

Date: 23 June 2006

Action: R.T.

Copied To: [unclear]

[unclear]

Ferdinand NAHIMANA  
Jean-Bosco BARAYAGWIZA  
Hassan NGEZE

c/

LE PROCUREUR

Affaire n° ICTR-99-52-A

26/06/2006  
2006 JUN 23 AM 10:20  
[unclear]

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'APPELANT JEAN-BOSCO  
BARAYAGWIZA DEMANDANT L'EXAMEN DE LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE  
DATÉE DU 28 JUILLET 2000 ET RÉPARATION POUR ABUS DE PROCÉDURE

Conseil de Jean-Bosco BarayagwizaM<sup>c</sup> Donald HerbertM<sup>c</sup> Tanoo MylvaganamConseil de Hassan NgezeM<sup>c</sup> Bharat B. ChadhaM<sup>c</sup> Behram ShroffConseil de Ferdinand NahimanaM<sup>c</sup> Jean-Marie Biju-DuvalM<sup>c</sup> Diana EllisBureau du Procureur

M. James Stewart

M. Neville Weston

M. Abdoulaye Seye

International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR NOUS

NAME / NOM: KOFFI... KUMERIO... A... AFANDE

SIGNATURE: [unclear] DATE: 23 June 2006

Affaire n° ICTR-99-52-A

23 juin 2006

TU

**7494/H**

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après « Chambre d'appel » et « Tribunal », respectivement) est saisie de la requête introduite par l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza (ci-après « Appelant ») le 26 septembre 2005<sup>1</sup>, par laquelle il demande notamment à la Chambre d'appel d'examiner au fond sa requête du 28 juillet 2000<sup>2</sup> et de réexaminer et annuler l'arrêt qu'elle a rendu en date du 31 mars 2000<sup>3</sup>. Le Procureur a déposé sa réponse le 6 octobre 2005<sup>4</sup> et l'Appelant sa réplique le 13 octobre 2005<sup>5</sup>.

2. La Chambre d'appel relève d'emblée que la Réplique de l'Appelant a été déposée trois jours après la date limite prévue au paragraphe 12 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal<sup>6</sup>. L'Appelant fait valoir que « le personnel du Greffe a fait suivre les documents au cabinet du Conseil principal à Londres alors qu'il savait pertinemment que celui-ci et la plupart des membres de l'équipe de la Défense se trouvaient à Arusha »<sup>7</sup>. La Chambre d'appel estime que la raison avancée par l'Appelant justifie que la Chambre d'appel utilise la discrétion que lui confère le paragraphe 16 de la Directive pratique pour reconnaître la validité du dépôt de la Réplique de l'Appelant.

3. La Chambre d'appel est également saisie d'une requête déposée le 20 octobre 2005<sup>8</sup>, par laquelle le Procureur demande à la Chambre d'appel de rejeter la déclaration sous serment de M. Justry Patrick Lumumba Nyaberi datée du 3 octobre 2005 et déposée confidentiellement par

<sup>1</sup> Requête urgente demandant l'examen de la requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 26 septembre 2005 (ci-après « Requête du 26 septembre 2005 »).

<sup>2</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Requête en extrême urgence de l'Appelant en révision et/ou réexamen de la décision de la Chambre d'appel rendue le 31 mars 2000 et pour sursis des procédures, 28 juillet 2000 (ci-après « Requête du 28 juillet 2000 »).

<sup>3</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en Révision ou Réexamen), 31 mars 2000 (ci-après « Arrêt du 31 mars 2000 »).

<sup>4</sup> Réponse du Procureur à la Requête urgente de l'appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la Requête de la Défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure, 6 Octobre 2005 (ci-après « Réponse du Procureur »).

<sup>5</sup> Réplique de l'Appelant à la Réponse du Procureur, datée du 6 octobre 2005, intitulée *Prosecutor's Response to 'Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion Requesting Examination of Defence Motion Dated 28 July 2000, and Remedy for Abuse of Process'*, 13 Octobre 2005 (ci-après « Réplique de l'Appelant »).

<sup>6</sup> 16 septembre 2002 (« Directive pratique »).

<sup>7</sup> Réplique de l'Appelant, Introduction.

<sup>8</sup> Requête du Procureur tendant à obtenir le rejet de l'affidavit de Justry Patrick Lumumba Nyaberi, 20 octobre 2005 (ci-après « Requête du 20 octobre 2005 »).

7493/H

l'Appelant le 18 octobre 2005<sup>9</sup>. L'Appelant a répondu le 1<sup>er</sup> novembre 2005<sup>10</sup> et le Procureur a répliqué le jour suivant<sup>11</sup>.

4. La Chambre d'appel note que la Réponse de l'Appelant a été déposée onze jours après la date limite prévue au paragraphe 12 de la Directive pratique. L'Appelant prie la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt en arguant que la Requête du 20 octobre 2005 aurait été adressée à une mauvaise adresse électronique du Conseil<sup>12</sup>. La Chambre d'appel constate que le Procureur ne s'oppose pas à une telle demande<sup>13</sup> et, dans les circonstances de l'espèce, reconnaît la validité du dépôt de la Réponse de l'Appelant.

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 3 Novembre 1999<sup>14</sup>, la Chambre d'appel faisait droit à l'appel interjeté par l'Appelant contre la décision de première instance II du 17 novembre 1998<sup>15</sup>, laquelle rejetait l'exception préjudicielle soulevée par l'Appelant fondée sur l'illégalité de son arrestation le 15 avril 1996 ainsi que celle de sa détention jusqu'à son transfert au centre de détention du Tribunal le 19 novembre 1997. Dans son Arrêt du 3 novembre 1999, la Chambre d'appel concluait au rejet de l'acte d'accusation et ordonnait l'arrêt définitif des poursuites ainsi que la mise en liberté immédiate de l'Appelant aux fins de réparer la violation du droit de l'Appelant à bénéficier d'une comparution initiale sans délai conformément à l'article 40 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »).

6. Dans son Arrêt du 31 mars 2000<sup>16</sup>, la Chambre d'appel accédait à la requête en révision déposée par le Procureur le 1<sup>er</sup> décembre 1999<sup>17</sup> et décidait, à la lumière des faits nouveaux

<sup>9</sup> Affidavit de Justry Patrick Lumumba Nyaberi, 18 octobre 2005 (ci-après « Affidavit de M. Nyaberi »).

<sup>10</sup> Réponse de l'Appelant à la Requête du Procureur tendant à obtenir le rejet de l'affidavit de Justry Patrick Lumumba Nyaberi, 1er novembre 2005 (« Réponse de l'Appelant »).

<sup>11</sup> Réplique du Procureur à la Réponse de l'Appelant à la Requête du Procureur tendant à obtenir le rejet de l'affidavit de Justry Patrick Lumumba Nyaberi, 2 novembre 2005 (« Réplique du Procureur »).

<sup>12</sup> Réponse de l'Appelant, par. 1.

<sup>13</sup> Réplique du Procureur, par. 2.

<sup>14</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Arrêt, 3 novembre 1999 (ci-après « Arrêt du 3 novembre 1999 »).

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, affaire n°ICTR-97-19-I, Décision sur la requête en extrême urgence de la Défense aux fins d'ordonnances prescrivant le réexamen et/ou l'annulation de l'arrestation et de la détention provisoire du suspect, 17 novembre 1998.

<sup>16</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 74.

<sup>17</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Demande du Procureur en révision ou réexamen de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 3 novembre 1999 en l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza contre le Procureur et requête en sursis d'exécution, 1<sup>er</sup> décembre 1999.

7492/H

présentés par le Procureur, de réviser son Arrêt du 3 novembre 1999 en modifiant la réparation accordée à l'Appelant et en rejetant sa demande de mise en liberté<sup>18</sup>.

7. Dans sa Requête du 28 juillet 2000, l'Appelant sollicitait le réexamen et/ou la révision de l'Arrêt du 31 mars 2000 en se fondant sur de prétendus faits nouveaux<sup>19</sup>.

8. Lors de la conférence de mise en état du 11 septembre 2000, la Chambre de première instance rejetait par décision orale la requête de l'Appelant et des autres co-accusés tendant à la disqualification du Procureur adjoint<sup>20</sup>.

9. Le 14 septembre 2000, la Chambre d'appel déboutait l'Appelant de sa Requête du 28 juillet 2000 au motif, pour ce qui concerne la révision, que cette décision ne constituait pas un jugement définitif mettant un terme à la procédure contre l'Appelant et, pour ce qui concerne le réexamen, que « le pouvoir de réexamen ne [pouvait] pas être utilisé comme un pouvoir de révision dans les cas où la révision [n'était] pas prévue et [...] l'exercice de ce pouvoir [n'était] pas justifié »<sup>21</sup>.

10. Le 3 décembre 2003, la Chambre de première instance rendait son jugement dans la présente affaire<sup>22</sup>. L'Appelant interjetait appel du Jugement et déposait son acte d'appel le 22 avril 2004<sup>23</sup>.

## II. DISCUSSION

11. Dans sa Requête du 26 septembre 2005, l'Appelant formule deux demandes distinctes. Il requiert en premier lieu la tenue d'une audience préliminaire en vue de l'examen au fond de sa Requête du 28 juillet 2000 et, par là, le réexamen et l'annulation de l'Arrêt du 31 mars 2000<sup>24</sup>. L'Appelant sollicite également de la Chambre d'appel qu'elle examine l'abus de procédure commis, selon lui, par la Chambre de première instance à compter de l'Arrêt du 3 novembre 1999<sup>25</sup>. Il réclame subséquemment (i) une décision sur la réparation appropriée pour l'abus de procédure, (ii) une « indemnisation adéquate de l'[A]ppelant », et, dans l'hypothèse où l'Arrêt du 31 mars

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 74.

<sup>19</sup> Requête du 28 juillet 2000, p. 4.

<sup>20</sup> CRA du 11 septembre 2000 (audience à huis clos), pp. 116-119 (« Décision du 11 septembre 2000 »).

<sup>21</sup> *Jean-Bosco Barayagwiza c. le Procureur*, affaire n°ICTR-97-19-AR72, Décision sur la Requête en révision et/ou en réexamen, 14 septembre 2000 (ci-après « Décision du 14 septembre 2000 »), p. 3.

<sup>22</sup> *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et al.*, affaire n°ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« Jugement »).

<sup>23</sup> Notice d'Appel (conformément aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 108 du Règlement), 22 avril 2004. L'acte d'appel a fait l'objet de plusieurs amendements. Voir, « Acte d'appel modifié » aux fins d'annulation du Jugement rendu le 03 décembre 2003 par la Chambre I dans l'affaire « Le Procureur contre Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, ICTR-99-52-T », 27 avril 2004 ; Acte d'appel modifié, 12 Octobre 2005.

<sup>24</sup> Requête du 26 septembre 2005, par. 2-24, 40(i), (ii), (iii).

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 25-36, 39, 40(iv).

Tlu

7491/H

2000 devait être confirmé, une réduction sensible de sa peine en proportion du préjudice subi en raison de la violation de ses droits fondamentaux et de l'abus de procédure<sup>26</sup>.

12. La Chambre d'appel analysera les arguments développés en distinguant les deux demandes de l'Appelant et celle du Procureur.

#### A. Examen de la Requête du 28 juillet 2000

##### 1) Arguments des parties

13. L'Appelant fait valoir que sa Requête du 28 juillet 2000 n'a été examinée au fond ni par la Chambre d'appel, ni par la Chambre de première instance, cette dernière ayant considéré qu'elle était « incompétente pour trancher une question liée à une affaire examinée par la Chambre d'appel »<sup>27</sup>. Il prétend que la Chambre d'appel dispose d'un pouvoir inhérent lui permettant de réexaminer l'Arrêt du 31 mars 2000 dans l'intérêt de la justice<sup>28</sup>, en cas d'erreur grave ayant entraîné un déni de justice<sup>29</sup>. L'Appelant invoque également l'opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, jointe à l'Arrêt du 31 mars 2000 et réitérée dans l'affaire *Semanza*<sup>30</sup> pour soutenir qu'une décision ayant force de chose jugée peut être révisée « lorsqu'une des parties n'a pas eu droit à un procès équitable »<sup>31</sup>.

14. L'Appelant demande à la Chambre d'appel de considérer en particulier les éléments suivants, rapportés au terme d'une mission du précédent conseil de l'Appelant au Cameroun du 17 juin au 8 juillet 2000 et présentés au soutien de sa Requête du 28 juillet 2000 :

- le texte authentifié du compte rendu de l'audience du 3 mai 1996 devant une juridiction camerounaise<sup>32</sup>;
- des documents relatifs à la procédure d'extradition présentée par le Gouvernement rwandais ainsi qu'à la demande de transfèrement de l'Appelant et de quatre autres détenus<sup>33</sup>;

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 1, se référant à la Décision du 11 septembre 2000.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 3-5.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 37, 38.

<sup>30</sup> Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen dans *Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n°ICTR-97-20-A (« affaire *Semanza* »), Décision, 31 mai 2000.

<sup>31</sup> Requête du 26 septembre 2005, par. 6.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 15. Ce texte est contenu dans l'Annexe 1 de la Requête du 28 juillet 2000.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 21, qui semble renvoyer, sans que cela apparaisse expressément dans la Requête du 26 septembre 2005, aux Annexes 5, 7 et 8 de la Requête du 28 juillet 2000.

24



7490/H

- une lettre datée du 28 juillet 2000 et adressée par le Greffier en chef du Tribunal de première instance de Buea (Cameroun) au conseil de l'Appelant à l'époque, M<sup>c</sup> Camille Marchessault<sup>34</sup>.

Il s'appuie également sur les éléments suivants:

- une lettre du Greffier en chef du Tribunal de première instance de Buea (Cameroun) adressée le 3 février 2000 à un conseil dans une autre affaire<sup>35</sup>;
- la décision rendue le 26 janvier 2001 par le Tribunal de première instance de Yaoundé (Cameroun), notant le défaut d'authentification du compte rendu de l'audience du 3 mai 1996 précité<sup>36</sup>;
- une décision du Tribunal de première instance de Buea du 15 février 2001<sup>37</sup>.

15. L'Appelant fait valoir que ces éléments entament la fiabilité et la force probante des éléments de preuves ayant conduit la Chambre d'appel à minorer le rôle joué par les manquements du Procureur dans son Arrêt du 31 mars 2000<sup>38</sup>.

16. En réponse, le Procureur soutient que l'Appelant réclame de la Chambre d'appel qu'elle fasse précisément ce qu'elle a refusé de faire dans sa Décision du 14 septembre 2000<sup>39</sup>, et souligne que la Chambre d'appel a déjà spécifié que les questions considérées dans son Arrêt du 31 mars 2000 et dans son Arrêt du 3 novembre 1999 n'avaient pas besoin d'être réexaminées<sup>40</sup>. Il argue que, faute pour l'Appelant d'avoir présenté à la Chambre de première instance – plutôt qu'à la Chambre d'appel – les prétendus faits nouveaux établissant selon lui l'incompétence du Tribunal, il aurait perdu tout droit à contester la compétence du Tribunal<sup>41</sup>; il ajoute que la Décision du 11 septembre 2000 tranchait une requête d'une autre nature<sup>42</sup>. Le Procureur s'appuie également sur l'arrêt dans l'affaire *Kajelijeli*<sup>43</sup> pour faire valoir que toute réclamation relative à des décisions interlocutoires ainsi qu'à une réduction de la peine devraient être traitées dans le cadre de l'examen de l'appel sur le fond et non d'une requête participant de la mise en état de l'affaire en appel<sup>44</sup>.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 24, qui semble se référer à la Requête du 28 juillet 2000, Annexe 10.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 24, Annexe 4.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 13; l'Appelant ne joint pas ce document.

<sup>37</sup> L'Appelant soutient en particulier que cette seconde décision rendue par des juridictions camerounaises a été présentée à la Chambre d'appel puis à une Chambre de première instance dans l'affaire *Semanza*, mais qu'elle n'a pas été considérée dans le cadre d'un examen au fond. Voir Requête du 26 septembre 2005, par. 23 et Annexe 3.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 7-8. Voir également par. 9-24.

<sup>39</sup> Réponse du Procureur, par. 2, 12.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 2, 8, citant la *Decision on "Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion for Leave to Have Further Time to File the Appeals Brief and the Appeal Notice"*, 17 May 2005, note de bas de page 5.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 2, 7, 10, 11.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 9-11.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 5, 6, se référant à *Juvénal Kajelijeli v. the Prosecutor*, Case No. ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 May 2005 (ci-après « Arrêt *Kajelijeli* »), par. 201-208.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 4.

7489/H

17. Le Procureur affirme que la procédure de révision ne peut s'appliquer qu'à des décisions définitives mettant un terme aux procédures et il soutient que les « faits nouveaux » sont ceux déjà présentés dans la Requête du 28 juillet 2000<sup>45</sup>. Le Procureur soutient que l'Appelant devrait demander à la Chambre d'appel le réexamen de la Décision du 14 septembre 2000 avant d'attaquer l'Arrêt du 31 mars 2000, puisque, contrairement à ce que prétend l'Appelant, la Chambre d'appel a, par sa Décision du 14 septembre 2000, rejeté la demande en réexamen sur le fond<sup>46</sup>.

18. En réplique, l'Appelant précise que dans la Décision du 14 septembre 2000, la Chambre d'appel ne s'est pas prononcée sur la Requête du 28 juillet 2000 et qu'elle a seulement dirigé l'Appelant vers la Chambre de première instance pour contester la compétence *rationae personae* du Tribunal alors que ladite Requête visait selon l'Appelant l'admission de faits nouveaux. Il soutient que seule la Chambre d'appel avait compétence pour se prononcer sur des faits nouveaux et, le cas échéant, réviser ou réexaminer son Arrêt du 31 mars 2000 et que, dès lors, l'Appelant n'était pas tenu de présenter d'abord sa requête sollicitant l'admission de faits nouveaux à la Chambre de première instance<sup>47</sup>. L'Appelant ajoute que le précédent de l'affaire *Semanza* indiquait clairement qu'une Chambre de première instance n'avait pas compétence pour réviser une décision de la Chambre d'appel<sup>48</sup>. Il soutient également que, dans la mesure où la question des faits nouveaux n'a pas été soulevée pendant le procès, elle ne peut constituer un moyen d'appel, à moins de s'inscrire « dans la question plus vaste de l'abus de procédure »<sup>49</sup>.

## 2) Analyse

19. Dans sa Requête du 26 septembre 2005, l'Appelant requiert l'examen de sa Requête du 28 juillet 2000 en vue d'obtenir le réexamen de l'Arrêt du 31 mars 2000<sup>50</sup>. Cela étant, la Requête du 26 septembre 2005 renvoie à la Requête du 28 juillet 2000 qui sollicite la révision et le réexamen de l'Arrêt du 31 mars 2000<sup>51</sup>. En outre, l'Appelant s'appuie sur une série de faits prétendument nouveaux<sup>52</sup> réfutant selon lui l'authenticité de ceux admis par la Chambre d'appel dans son Arrêt du

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 8, 9, 11.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 1-8.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 3, 9.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>50</sup> Requête du 26 septembre 2005, par. 3, 40.

<sup>51</sup> Requête du 28 juillet 2000, voir en particulier par. 1, 2(b), (h), 48.

<sup>52</sup> La Chambre d'appel relève que, parmi les faits prétendument nouveaux avancés par l'Appelant au soutien de sa Requête du 26 septembre 2005, seuls quatre d'entre eux sont portés pour la première fois à la connaissance de la Chambre d'appel dans cette affaire, à savoir la décision du Tribunal de première instance de Yaoundé du 26 janvier 2001, celle du Tribunal de première instance de Buéa du 15 février 2001, l'Affidavit et la déclaration sous serment complémentaire de M. Nyaberi; tous les autres éléments ayant été soumis à l'appréciation de la Chambre d'appel dans le cadre de la Requête du 28 juillet 2000.

7488/H

31 mars 2000. Dès lors, la nature même de sa demande ainsi que des arguments développés par l'Appelant au soutien de sa Requête du 26 septembre 2005 portent la Chambre d'appel à considérer également la question de la révision de l'Arrêt du 31 mars 2000<sup>53</sup>.

20. Pour les besoins de l'analyse, la Chambre d'appel souhaite distinguer et clarifier les notions de révision et de réexamen. Pour obtenir la révision conformément aux articles 25 du Statut et 120 à 123 du Règlement, la partie intéressée doit au préalable satisfaire quatre conditions:

- 1) un fait nouveau doit avoir été découvert,
- 2) ce fait nouveau ne doit pas avoir été connu de la partie intéressée lors de la procédure initiale,
- 3) la non-découverte de ce fait nouveau ne doit pas être due à un manque de diligence de la partie intéressée, et
- 4) le fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale<sup>54</sup>.

21. La Chambre d'appel réitère en outre que « seul un jugement définitif peut être révisé en vertu des articles 25 du Statut et 120 du Règlement, et [qu']un jugement définitif est une décision qui met fin à une procédure »<sup>55</sup>.

22. Pour ce qui est du réexamen, la Chambre d'appel rappelle que

*the Appeals Chamber ordinarily treats its prior interlocutory decisions as binding in continued proceedings in the same case as to all issues definitively decided by those decisions. This principle prevents parties from endlessly relitigating the same issues, and is necessary to fulfil the very purpose of permitting interlocutory appeals: to allow certain issues to be finally resolved before proceedings continue on other issues.*<sup>56</sup>

<sup>53</sup> Cette compréhension est celle qui doit s'imposer à la lecture du paragraphe 6 de la Réponse de l'Appelant qui précise que l'Affidavit de M. Nyaberi « n'a pas été déposé à l'appui d'une procédure d'appel [mais plutôt] sous l'empire de l'article 25 du Statut du TPIR et a donc enclenché la procédure de révision » de l'Arrêt du 31 mars 2000.

<sup>54</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n°IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (« *Affaire Tadić*, Décision »), par. 20.

<sup>55</sup> *Affaire Semanza*, Arrêt (Requête en révision de la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000), 4 mai 2001, p. 4. Voir également, *le Procureur c. Imanishimwe*, affaire n°ICTR-97-36-AR72, Arrêt (Requête en révision), 12 juillet 2000, p. 2 ; *le Procureur c. Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-LA-A, Arrêt (Requête en demande de révision des ordonnances rendues par le Juge de la mise en état les 30 novembre et 19 décembre 2001), 6 février 2002, p. 2 ; Décision du 14 septembre 2000, p. 3 ; Arrêt du 31 mars 2000, par. 49. Voir également, *Affaire Tadić*, Décision, par. 22 ; *le Procureur c. Hazim Delić*, Affaire n°IT-96-21-R-R119, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (« *Affaire Delić*, Décision »), par. 8.

<sup>56</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 202.

RM



7487/H

Ce nonobstant la Chambre d'appel dispose, dans des circonstances exceptionnelles, du pouvoir inhérent de réexaminer toute décision interlocutoire lorsqu'une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si la décision dont on sollicite le réexamen a donné lieu à une injustice<sup>57</sup>.

23. La Chambre d'appel rappelle que la Décision du 14 septembre 2000 a rejeté la révision ainsi que le réexamen de la Requête du 28 juillet 2000 aux motifs que l'Arrêt du 31 mars 2000 n'avait pas mis fin à la procédure, que le réexamen de ladite requête ne pouvait être utilisé comme pouvoir de révision dans les cas où celle-ci n'était pas prévue et qu'il n'était pas justifié en l'espèce ; elle a dirigé l'Appelant vers la Chambre de première instance en vue de lui soumettre, le cas échéant, des faits nouveaux de nature à établir l'incompétence du Tribunal<sup>58</sup>.

24. Pour répondre aux arguments du Procureur selon lesquels l'Appelant aurait dû présenter à la Chambre de première instance les prétendus faits nouveaux<sup>59</sup> et demander à la Chambre d'appel le réexamen de la Décision du 14 septembre 2000 avant de requérir celui de l'Arrêt du 31 mars 2000, l'Appelant soumet que la question des faits nouveaux relevait de la compétence de la Chambre d'appel et que la Décision du 14 septembre 2000 n'est « pas pertinente » puisque la Requête du 28 juillet 2000 ne traitait pas de la compétence personnelle du Tribunal<sup>60</sup>. Or, la Chambre d'appel a précisé dès son Arrêt du 3 novembre 1999 que « la règle de l'abus de procédure [...] est un processus par lequel des juges peuvent refuser de se déclarer compétents lorsqu'au vu des violations graves et flagrantes dont les droits de l'accusé font l'objet, l'exercice d'une telle compétence pourrait s'avérer préjudiciable à l'intégrité du tribunal »<sup>61</sup>. Elle a par suite signalé que les faits nouveaux présentés par le Procureur avaient trait à l'application de la doctrine de l'abus de procédure et à la solution que la Chambre d'appel avait donnée dans son Arrêt du 3 novembre 1999<sup>62</sup>. Il ressort clairement de ce qui précède que la Requête du 28 juillet 2000 avait pour objet la contestation de l'authenticité de faits nouveaux ayant conduit la Chambre d'appel à rétablir la compétence du Tribunal vis-à-vis de l'Appelant en modifiant la réparation de l'abus de procédure constaté; et que, contrairement à ce que soutient l'Appelant, la Requête visait *in fine* la compétence du Tribunal sur la base de prétendus faits nouveaux.

<sup>57</sup> Confidential Decision on "Prosecutor's Motion for Reconsideration of the Appeals Chamber's Decision Regarding the Timeliness of the Filing of the Prosecutor's Response to 'Appellant Hassan Ngeze's Motion for the Approval of Further Investigation of the Specific Information Relating to the Additional Evidence of Witness AEU'", 7 April 2006, p. 3; Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Request for Reconsideration of Appeals Chamber Decision of 19 January 2005, 4 February 2005, p. 2; Arrêt Kajelijeli, par. 203.

<sup>58</sup> Décision du 14 septembre 2000, p. 3.

<sup>59</sup> Réponse du Procureur, par. 2, 7, 10, 11.

<sup>60</sup> Réplique de l'Appelant, par. 1, 2.

<sup>61</sup> Arrêt du 3 novembre 1999, par. 74.

<sup>62</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 17.

RM

7486/H

25. Dès avant la Décision du 14 septembre 2000, le conseil de l'Appelant à cette période souscrivait manifestement à une telle prémisse lorsqu'il précisa à l'attention des Juges de première instance :

cette requête [du 28 juillet 2000], inévitablement, devrait disposer de la juridiction de cette Chambre. Alors, dans un pareil contexte, je vous soumetts que la requête en révision qui est déposée devant la Chambre d'appel, devrait être entendue préalablement à tout déroulement qui devrait intervenir devant cette Chambre de première instance<sup>63</sup>.

26. Ledit conseil signifia lors de la conférence préalable au procès du 19 septembre 2000 que la compétence de la Chambre de première instance était en jeu et qu'il entendait donner suite à la Décision du 14 septembre 2000 par voie de recours en ces termes :

[l]a Chambre d'Appel dit, à un de ses derniers « Considérant » [de la Décision du 14 septembre 2000] ce qui suit : « Considérant que si le requérant connaît des faits nouveaux de nature à établir l'incompétence du Tribunal, il lui revient, s'il le souhaite, de les soulever devant la Chambre de première instance.

[...] les recours appropriés seront exercés par Monsieur Barayagwiza. A savoir, est-ce que ce recours sera devant la Chambre d'Appel ou encore devant la Chambre de Première instance ? [...] Evidemment, vous êtes certainement au courant de cette décision [du 14 septembre 2000], et, étant donné que cela relève de votre compétence, cela relève de votre juridiction, et que ce débat-là, évidemment, comme tous les autres lorsqu'ils relèvent de votre juridiction, devrait être débattu "in limine litis"<sup>64</sup>.

27. La Chambre d'appel considère que, dès lors que le jugement de première instance est prononcé, toute demande de réexamen d'une décision prise dans le cadre de la procédure de première instance doit être exclusivement adressée *via* l'acte d'appel et le mémoire de l'appelant. De l'avis de la Chambre d'appel, le jugement clôt et endosse la procédure de première instance ; pour des raisons évidentes d'économie judiciaire et dans le but d'empêcher les parties de remettre en cause constamment des questions déjà tranchées, il appartient à l'appelant qui souhaite faire réexaminer une partie ou l'ensemble de cette procédure d'en faire état dans le cadre de son appel au fond.

28. La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce l'Arrêt du 31 mars 2000 ainsi que la Décision du 14 septembre 2000 ont été rappelés aux paragraphes 17 et 18 du Jugement et que la Chambre de première instance a pris en considération, aux paragraphes 1106 et 1107 du Jugement, la réparation ordonnée par l'Arrêt du 31 mars 2000 afin de déterminer la sentence.

<sup>63</sup> CRA du 11 septembre 2000, pp. 125 et s.

<sup>64</sup> CRA du 19 septembre 2000, pp. 180, 181. Le lendemain, le conseil de l'Appelant annonçait : « nous allons faire valoir les droits de monsieur Barayagwiza, suite à la décision qui a été rendue par la Chambre d'appel, dernièrement », CRA du 20 septembre 2000, pp. 112-113.

24

7485/H

29. En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'Appelant ne peut solliciter le réexamen de l'Arrêt du 31 mars 2000 par voie de requête au stade de la mise en état de l'affaire en appel et qu'une telle demande devrait être articulée dans le cadre de son appel du Jugement au fond.

30. Pour étayer sa demande de révision de l'Arrêt du 31 mars 2000, l'Appelant argue que la décision du 31 mai 2000 de la Chambre de première instance dans l'affaire *Semanza* confirme clairement qu'une Chambre de première instance n'a pas compétence pour réviser<sup>65</sup> une décision de la Chambre d'appel<sup>66</sup>. La Chambre d'appel ne peut souscrire à cette interprétation du précédent évoqué. Dans l'affaire *Semanza* comme dans la présente affaire, la Chambre d'appel a invité le requérant à soulever devant la Chambre de première instance des faits nouveaux de nature à établir l'incompétence du Tribunal<sup>67</sup>. Elle relève que le requérant dans l'affaire *Semanza* a par la suite présenté à la Chambre de première instance une requête aux fins que celle-ci se déclare compétente pour trancher sa précédente requête en révision de la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000 et non, ainsi que la Chambre d'appel l'y avait invité, une nouvelle requête contestant la compétence du Tribunal sur la base de faits nouveaux allégués. La Chambre de première instance a rejeté cette requête en considérant qu'elle procédait d'une interprétation erronée de la Décision du 4 mai 2001<sup>68</sup> et, de l'avis de la Chambre d'appel, elle a dûment estimé qu'elle n'était saisie d'aucune requête en révision de l'une de ses propres décisions<sup>69</sup>.

31. Quant à la question plus générale de savoir si l'Appelant peut valablement réclamer la révision de l'Arrêt du 31 mars 2000, la Chambre d'appel réitère que seul un jugement définitif peut être révisé<sup>70</sup>. Or, la Chambre d'appel considère que l'Arrêt du 31 mars 2000 est une décision faisant droit à l'appel interjeté par le Procureur contre l'Arrêt du 3 novembre 1999. Ainsi que la Chambre d'appel l'a déjà affirmé<sup>71</sup>, l'Arrêt du 31 mars 2000 n'a pas statué définitivement sur le fond ; il a

<sup>65</sup> L'Appelant affirme au paragraphe 9 de sa Réplique de l'Appelant que, dans l'affaire *Semanza*, « [l]a Chambre de première instance s'est toutefois déclarée incompétente pour réviser ou réexaminer une décision de la Chambre d'appel » (non souligné dans l'original, note de bas de page omise). La Chambre d'appel relève néanmoins que le réexamen n'a pas été mis en jeu dans l'affaire *Semanza* et que dans les précédents évoqués la Chambre d'appel comme la Chambre de première instance ne se sont prononcées que sur la question de la révision.

<sup>66</sup> Réplique de l'Appelant, par. 3, 9 se référant à l'affaire *Semanza*, *Decision on the Defence Motion for Trial Chamber III to Declare Itself Competent to Hear and Determine Defence Motion for Review of the Judgement of the Appeals Chamber Dated 31 May 2000 Pursuant to Article 25 of the Statute, Rules 120 and 121 of the Rules of Procedure and Evidence Filed on March 2 2001 Pursuant to the Appeals Chamber Decision Dated 4 May 2001 Rule 54*, 5 October 2001 (« Décision sur la requête en révision »), par. 5, 6.

<sup>67</sup> Affaire *Semanza*, Arrêt (Requête en révision de la décision de la Chambre d'appel du 31 mai 2000), 4 mai 2001 (« Décision du 4 mai 2001 »), p. 4.

<sup>68</sup> Affaire *Semanza*, Décision sur la requête en révision, par. 7: "[t]he Appeals Decision of 4 May 2001 [...] merely states that the Defence may request this Chamber of first instance to review the Trial Chamber III Decision".

<sup>69</sup> Affaire *Semanza*, Décision sur la requête en révision, par. 5-8.

<sup>70</sup> Voir, *supra*, par. 24.

<sup>71</sup> Décision du 14 septembre 2000, p. 3.

SM

7484/H

uniquement modifié la réparation ordonnée par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 3 novembre 1999<sup>72</sup> sans préjudice de l'examen au fond de l'affaire par la Chambre de première instance.

32. Pour ces raisons, l'Appelant ne peut requérir la révision de l'Arrêt du 31 mars 2000.

### B. Abus de procédure

#### 1) Arguments des parties

33. Dans sa Requête du 26 septembre 2005, l'Appelant demande à la Chambre d'appel de juger que postérieurement à l'Arrêt du 3 novembre 1999, l'instance, en particulier l'Arrêt du 31 mars 2000, a constitué un abus de procédure exigeant une réparation adéquate. Il soumet que la Chambre d'appel a indûment ordonné le sursis à exécution de l'Arrêt du 3 novembre 1999 (i) *ultra vires*<sup>73</sup> et (ii) sans que l'Appelant ait eu l'occasion d'être entendu<sup>74</sup>, le privant dès lors de son droit à un procès équitable et impartial<sup>75</sup>. L'Appelant conteste sa détention postérieure à l'Arrêt du 3 novembre 1999 bien que « sa liberté lui ait été légalement restituée » et en dépit de sa requête en *habeas corpus*<sup>76</sup> et il affirme que les arguments présentés par le Procureur et le Gouvernement rwandais au soutien de la demande en révision de l'Arrêt du 3 novembre 1999, en postulant la culpabilité de l'Appelant, ont violé son droit à la présomption d'innocence<sup>77</sup>.

34. En réponse, le Procureur soumet que la prétention de l'Appelant correspond en réalité à l'allégation d'une erreur de droit, devant à ce titre être adressée à la Chambre d'appel dans le cadre de son examen au fond de l'appel<sup>78</sup>. Il relève que l'Appelant n'a prouvé ni la prétendue partialité du Procureur ni l'apparence de partialité de la Chambre d'appel<sup>79</sup>. La Chambre d'appel n'a, de l'avis du Procureur, pris la décision de surseoir à l'exécution de l'Arrêt du 3 novembre 1999 ni *ultra vires* ni *ex parte*<sup>80</sup>. Il précise encore que l'Appelant n'a jamais dûment saisi la Chambre d'appel d'une requête en *habeas corpus*<sup>81</sup>. Concernant la violation prétendue de la présomption d'innocence, le Procureur affirme qu'un juste équilibre doit être maintenu entre les droits fondamentaux de l'accusé et l'intérêt primordial de la communauté internationale à poursuivre les personnes présumées

<sup>72</sup> Arrêt du 31 mars 2000, par. 74.

<sup>73</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 32.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 30.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>77</sup> *Ibid.*, par. 35, 36.

<sup>78</sup> Réponse du Procureur, par. 18.

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 19, 20.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 21, 22.

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 23.



7483/H

responsables de violations graves du droit international humanitaire<sup>82</sup>. Le Procureur fait valoir en outre qu'il est habilité à soumettre des arguments suggérant la culpabilité de l'accusé et soutient qu'aucune de ses déclarations à l'époque n'a eu un quelconque impact sur le raisonnement de la Chambre d'appel<sup>83</sup>.

35. En réplique, l'Appelant avance que l'intention de déposer une requête en révision exprimée par le Procureur n'équivalait pas à un dépôt formel<sup>84</sup>. De plus, il fait valoir que la correspondance avec les Juges datée du 6 janvier 2000<sup>85</sup> atteste de la régularité de sa requête en *habeas corpus*. Enfin, l'Appelant renvoie à deux déclarations, l'une du porte-parole du Secrétaire Général des Nations Unies et l'autre du représentant du Gouvernement du Rwanda, pour soutenir que le Tribunal a violé son droit à la présomption d'innocence<sup>86</sup>.

## 2) Analyse

36. La Chambre d'appel observe que l'Appelant développe la même requête, qu'il fonde sur les mêmes arguments, dans la première partie de son acte et de son mémoire d'appel<sup>87</sup>. Au vu des considérations qui précèdent<sup>88</sup>, la Chambre d'appel estime qu'une telle contestation relative à une ou plusieurs décisions prises dans le cadre de la procédure de première instance doit être adressée à la Chambre d'appel dans le cadre de la procédure d'appel en cours.

## C. Requête du 20 octobre 2005 tendant à obtenir le rejet de l'Affidavit et de la déclaration sous serment complémentaire de M. Nyaberi

### 1) Arguments des parties

37. Pour solliciter le rejet de l'Affidavit de M. Nyaberi, le Procureur soutient qu'une telle déclaration aurait dû être présentée à la Chambre d'appel au titre de moyen de preuve supplémentaire conformément à l'Article 115 du Règlement<sup>89</sup>. Il ajoute que pour autant qu'elle ait été valablement présentée, ladite déclaration ne satisferait pas les critères prévus par l'Article 115

<sup>82</sup> *Ibid.*, par. 24 évoquant l'Arrêt *Kajelijeli*, par. 206 ; le Procureur c. *Dragan Nikolić*, affaire n°IT-94-2-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la légalité de l'arrestation, 5 juin 2003, par. 30.

<sup>83</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>84</sup> Réplique de l'Appelant, par. 12.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 14-16, se référant – sans les annexer à sa Réplique – à une déclaration du porte-parole du Secrétaire Général des Nations Unies rapportée par le *National Post (Canadian Newspaper)*, Saturday 6 November 1999 ainsi qu'à une déclaration du représentant du Gouvernement du Rwanda lors d'une audience en première instance dans cette affaire, T. 22 February 2000, pp. 287-291.

<sup>87</sup> Acte d'appel modifié, 12 Octobre 2005, p. 1; *Appellant's Appeal Brief*, 12 October 2005, par. 46-50.

<sup>88</sup> Voir, *supra*, par. 27, 31.

<sup>89</sup> Requête du 20 octobre 2005, par. 2.

TU



7482/H

du Règlement<sup>90</sup>. Le Procureur précise par ailleurs que l'Affidavit de M. Nyaberi correspond à une nouvelle prétention se rapportant à l'interprétation des arguments développés par le précédent conseil de l'Appelant lors des audiences du 22 février 2000 devant la Chambre d'appel, et non à des éléments de fait nouveaux présentés à l'appui de la Requête du 26 septembre 2005<sup>91</sup>.

38. L'Appelant joint en annexe de sa Réponse une déclaration sous serment « complémentaire » de Justry Patrick Lumumba Nyaberi datée du 31 octobre 2005 et demande à la Chambre d'appel (i) de l'examiner avec l'Affidavit de M. Nyaberi<sup>92</sup>; (ii) au surplus, d'inviter M. Nyaberi à comparaître<sup>93</sup>. Il signale que de l'Arrêt du 31 mars 2000. Il conteste l'argument du Procureur selon lequel l'Affidavit de M. Nyaberi tendrait à présenter des moyens de preuve supplémentaires en contournant la procédure prévue par l'article 115 du Règlement<sup>94</sup> et il souligne que « l'affidavit de Nyaberi n'a pas été déposé à l'appui d'une procédure d'appel [mais plutôt] sous l'empire de l'article 25 du Statut du TPIR et a donc enclenché la procédure de révision »<sup>95</sup>. L'Appelant fait valoir que l'Affidavit de M. Nyaberi pourrait avoir des conséquences directes sur l'Arrêt du 31 mars 2000, dans lequel la Chambre d'appel s'est basée exclusivement sur les arguments présentés par le Procureur<sup>96</sup>.

39. Le Procureur signale dans sa réplique qu'en annexant la seconde déclaration sous serment de Justry Patrick Lumumba Nyaberi à la Réponse de l'Appelant, ce dernier « soulève [...] un nouveau point qui déborde le cadre de la requête initiale »<sup>97</sup>. Il s'oppose au dépôt des deux déclarations sous serment de Justry Patrick Lumumba Nyaberi et il argue l'inapplicabilité tant de l'article 115<sup>98</sup> que de l'article 120 du Règlement<sup>99</sup>. Le Procureur argue également que la réparation sollicitée par l'Appelant est disproportionnée<sup>100</sup>.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 4, 5.

<sup>92</sup> Réponse de l'Appelant, par. 1.

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 3-7.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>96</sup> *Ibid.*, par. 13 ; voir également, par. 9, 14.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>99</sup> *Ibid.*, par. 3, 4, voir également, par. 13.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 15, 16.

RU

7481/H

2) Analyse

40. L'Appelant affirme avoir déposé l'Affidavit de M. Nyaberi dans le cadre d'une procédure de révision de l'Arrêt du 31 mars 2000, conformément à l'article 25 du Statut<sup>101</sup>. La Chambre d'appel considère toutefois que l'Affidavit et la déclaration sous serment complémentaire de M. Nyaberi ne sauraient être déposés dans le cadre d'une procédure de révision qui n'a pas valablement été engagée.

## III. DISPOSITIF

41. Par ces motifs, la Chambre d'appel, **REJETTE** la Requête du 26 septembre 2005, **FAIT DROIT** à la Requête du 20 octobre 2005.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Fait le 23 juin 2006, à La Haye, Pays-Bas.



Fausto Pocar

Président de la Chambre d'appel

[Seal of the Tribunal]



<sup>101</sup> Réponse de l'Appelant, par. 6. Une lecture conjointe de ce paragraphe avec le paragraphe 1 du même document permet de conclure que cet argument est également avancé pour justifier le dépôt de la déclaration sous serment complémentaire de M. Nyaberi.



**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

REGISTRY AT THE HAGUE  
Churchillplein 1, 2517 JW The Hague, The Netherlands  
Tel: + 31 (0) 70 512-8225 / 8237 Fax: + 31 (0) 70 512-8932

**APPEALS CHAMBER – PROOF OF SERVICE  
CHAMBRE D'APPEL - PREUVE DE NOTIFICATION**

23 June 2006	Case Name / <i>Affaire</i> : <b>NAHIMANA ET AL.</b> Case No / <i>No. de l'affaire</i> : <b>ICTR-99-52-A</b>	Ferdinand NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Hassan NGEZE v. <b>THE PROSECUTOR</b>
To: A:	<p><b>ARUSHA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Judicial Archives <span style="float: right;">Fax Number: 1795251</span></li> </ul> <p><b>APPEALS UNIT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Ms Félicité Talon</li> </ul> <p><b>APPEALS CHAMBER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Judge / Juge Fausto Pocar, Presiding</li> <li>✘ Judge / Juge Mohamed Shahabuddeen</li> <li>✘ Judge / Juge Mehmet Güney</li> <li>✘ Judge / Juge Andresia Vaz</li> <li>✘ Judge / Juge Theodor Meron</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Ms Catherine Marchi-Uhel</li> <li>✘ Mr Roman Boed</li> <li>✘ Concerned Associate Legal Officers</li> <li>✘ Mr Charles Zama</li> </ul> <p><b>DEFENSE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✘ Accused / <i>accusé</i>: Ferdinad NAHIMANA, Jean-Bosco BARAYAGWIZA, Hassan NGEZE <small>(complete CMS4 Form)</small></li> <li>✘ Lead Counsel / <i>Conseil Principal</i>: <b>Mr. Biju-Duval, Mr. Donald Herbert, Mr. Bharat Chadha</b> <input type="checkbox"/> In Arusha <small>(complete CMS 2)</small> ✘ Fax Number: 00-33-1 53 80 47 48 00 44 207 841 6199/6197 00 255-27-250 8854</li> <li><input type="checkbox"/> Co-Counsel / <i>Conseil Adjoint</i>: Ms. Diana Ellis, Ms. Gabriele Della Morte, Ms. Nathalie Leblanc <small>(name / nom)</small></li> <li><input type="checkbox"/> In Arusha <small>(complete CMS 2)</small> <input type="checkbox"/> Fax Number:</li> </ul>	
From: De:	✘ <b>Koffi Afande</b> ✘ Charles Zama ✘ Rosette Muzigo-Morrison ✘ <b>Patrice Tchidimbo</b>	
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants</i> :	
<b>Documents name / Titre du document</b>	<b>Date Filed / Date d'enregistrement</b>	<b>Pages</b>
DECISION RELATIVE A LA REQUETE DE L'APPELANT JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA DEMANDANT L'EXAMEN DE LA REQUETE DE LA DEFENSE DATEE DU 28 JUILLET 2000 ET REPARATION POUR ABUS DE PROCEDURE	June 23, 2006	7495/H 7481/H